

ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

portant sur des mesures de coupures de la circulation et l'interdiction de stationnement pour la 3ème étape du TOUR DE FRANCE le 7 juillet 2025 sur la Route Départementale 8 traversant la commune de LA NEUVILLE

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du sport,

Considérant que la 3^{ème} étape du Tour de France traversera la commune de LA NEUVILLE le 7 juillet 2025,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter et de sécuriser le passage de la caravane publicitaire, des coureurs, des spectateurs et également des usagers de la route dans le cadre de cette manifestation qui traversera la commune de LA NEUVILLE

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur la rue du Général de Gaulle (RD8) dans la commune de LA NEUVILLE le lundi 7 juillet 2025 entre 10h30 et 15h30.

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours et incendie ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 2 : Les usagers de la route seront informés par une signalisation mise en place et maintenue par les services du Département du Nord.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation spécifique ainsi que les dispositifs provisoires liés à l'épreuve, sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. L'organisateur devra en assurer l'enlèvement dès la manifestation terminée.

Article 3 : M le Maire de la commune de LA NEUVILLE, Mr le Président du Conseil Départemental du Nord, Mr le Commandant du groupement de Gendarmerie, Mr le Préfet du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par voie postale ou par Télérecours citoyens sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LA NEUVILLE, le 18/03/2025
Thierry DEPOORTERE
Le Maire

